

Référence courrier :
CODEP-DTS-2022-048051

CEGELEC NDT-PES
ZAE de la Tremblaine
Rue de la Mare aux Joncs
CS41007
91220 Le Plessis-Pâté

Montrouge, le 12 octobre 2022

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 22 septembre 2022 dans le domaine industriel (distribution)

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-DTS-2022-0362
N° SIGIS : F300006 (autorisation CODEP-DTS-2022-023670)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
[4] Décision n° CODEP-DTS-2022-023670 du 16 mai 2022 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire portant autorisation d'exercer une activité nucléaire à des fins non médicales délivrée à la société CEGELEC NDT-PES

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection (cf. références), une inspection a eu lieu le 22 septembre 2022 dans votre établissement. Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection ainsi qu'aux prescriptions de votre autorisation [4] relatives à la distribution, l'importation, l'exportation, la détention et l'utilisation de radionucléides en sources radioactives scellées ou de produits ou dispositifs en contenant.

Au cours de cette inspection, les inspecteurs ont examiné votre organisation relative à la distribution des sources radioactives scellées (de l'approvisionnement des sources « neuves » à la reprise auprès de vos clients des sources usagées) et des opérations liées à cette activité. Ils ont par ailleurs observé une opération de chargement d'une source radioactive scellée dans son porte-source, puis de celui-ci dans un projecteur de gammagraphie, ainsi qu'une partie d'une maintenance d'un projecteur. Au cours de



la visite des installations dédiées aux activités inspectées, ils ont également vu une partie du matériel spécifique utilisé lors des interventions visant à résorber des incidents affectant des gammagraphes (« blocage » de la source rendant impossible son retour dans sa position de sécurité au sein du projecteur). L'inspection a par ailleurs été l'occasion de faire un point sur vos dossiers de demande d'autorisation en cours d'instruction, où que vous envisagez de déposer, ainsi que sur le respect de vos engagements.

Les inspecteurs ont apprécié la disponibilité des interlocuteurs (employeur, représentant du responsable de l'activité nucléaire, responsable de l'activité de gammagraphie, conseillers en radioprotection) et les échanges francs et constructifs tenus. Ils ont constaté la maîtrise des procédés de chargement des sources radioactives scellées et de maintenance des gammagraphes par les opérateurs rencontrés. Ils ont également jugé positive la mise à disposition, auprès des clients de votre société, d'une plateforme numérique sur laquelle est consultable la documentation liée aux gammagraphes. Enfin, ils ont relevé des améliorations de votre organisation, qui doivent se poursuivre.

Les inspecteurs ont cependant détecté plusieurs écarts, principalement dans l'organisation de la distribution des sources radioactives scellées, notamment en ce qui concerne certaines vérifications concernant vos fournisseurs (autorisations, notifications préalables d'arrivée des sources...) ou le renouvellement de la vérification de la situation administrative de vos clients, la tenue de vos inventaires des sources distribuées et détenues ; ils ont mis en lumière l'absence d'actions menées pour les sources dont la durée de vie est dépassée.

Des écarts et des axes d'amélioration ont par ailleurs été identifiés dans votre gestion des opérations liées à la maintenance (notamment pour ce qui concerne le remplacement des doigts obturateurs et des porte-sources) et aux interventions visant à résorber des incidents affectant des gammagraphes (respect des délais de transmission de documents à l'ASN).

De manière plus globale, les inspecteurs constatent un manque de rigueur dans le pilotage et une ambition limitée dans le traitement et le suivi des dossiers, ce qui est préjudiciable à l'aboutissement des actions que vous avez entreprises et au respect des engagements que vous avez pris auprès de l'ASN.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Inventaire des sources radioactives scellées détenues et inventaire des sources distribuées¹

Le I de l'article R. 1333-158 du code de la santé publique prévoit que « *tout détenteur de sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants soumis à l'un des régimes mentionnés à l'article L. 1333-8 ou L. 1333-9 dispose d'un inventaire des sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements qu'il détient permettant de justifier en*

¹ Pour plus de renseignements sur les inventaires de détention et de distribution, les inspecteurs vous ont remis la fiche « *détention ou distribution de sources de rayonnements ionisants : les inventaires* » qui est aussi [disponible](http://www.asn.fr) sur le site www.asn.fr.



permanence de leur origine et de leur localisation ». Par ailleurs, l'article L. 1333-5 de ce même code indique que « *les sources de rayonnements ionisants font l'objet d'un inventaire national, comportant notamment la tenue à jour d'un fichier national des sources radioactives* ».

Les inspecteurs ont noté que votre inventaire des sources radioactives scellées détenues ne comporte pas de sources détenues pour votre compte propre (c'est-à-dire non liées à votre activité de distribution). Or, selon l'inventaire national des sources radioactives tenu par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), six sources radioactives scellées seraient détenues en compte propre.

Par ailleurs, votre inventaire ne précise ni clairement leur localisation ni s'il s'agit de sources neuves (en attente de distribution) ou de sources reprises (en attente de retour au fabricant ou à votre fournisseur).

Demande II.1 : prendre contact avec l'IRSN pour résorber l'incohérence précitée relative aux sources détenues en compte propre.

Demande II.2 : mettre à jour l'inventaire des sources de rayonnements ionisants détenues, veiller à son exhaustivité et à sa tenue à jour à date. Transmettre la description de l'organisation mise en place à cet effet.

Le I de l'article R. 1333-161 du code de la santé publique indique qu'une « *source radioactive scellée est considérée comme périmée dix ans au plus tard après la date du premier enregistrement apposé sur le formulaire de fourniture ou, à défaut, après la date de sa première mise sur le marché, sauf prolongation accordée par l'autorité compétente* ». Le IV de ce même article prévoit que « *le fournisseur de sources radioactives scellées, de produits ou dispositifs en contenant, est dans l'obligation de récupérer toute source radioactive scellée qu'il a distribuée lorsque cette source est périmée ou que son détenteur n'en a plus l'usage ou est défaillant* ».

Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, tout fournisseur de sources radioactives scellées doit donc être en mesure d'identifier les sources qu'il a distribuées mais qu'il n'a pas encore reprises et, parmi ces dernières, les sources périmées.

Lors de la consultation de votre inventaire des sources radioactives scellées distribuées, les inspecteurs ont constaté que :

- pour une grande majorité des sources y figurant, aucune date de premier enregistrement n'était indiquée. Par ailleurs, bien que soient identifiées des prolongations pour certaines sources que vous avez distribuées, cela ne s'est pas traduit dans votre inventaire par une actualisation de la date où ces sources deviendraient périmées ;
- certaines des sources pour lesquelles une date de premier enregistrement est indiquée sont périmées. Vous avez déclaré ne pas mener d'action particulière pour ces sources ;
- des incohérences avec l'inventaire national des sources radioactives tenu par l'IRSN existent : certaines sources sont manquantes dans votre inventaire alors que d'autres y figurant sont identifiées comme ayant été reprises dans l'inventaire national.

Demande II.3 : compléter les informations figurant dans votre inventaire des sources radioactives scellées distribuées afin de pouvoir identifier les sources périmées, en tenant compte des éventuelles prolongations de durée d'utilisations accordées.



Demande II.4 : prendre contact avec l'IRSN pour identifier exhaustivement, puis résorber, les incohérences entre votre inventaire des sources radioactives scellées distribuées et l'inventaire national des sources radioactives. Transmettre la description de l'organisation mise en place de tenir à jour votre inventaire des sources radioactives scellées distribuées.

Demande II.5 : sur la base de votre inventaire des sources radioactives scellées distribuées consolidé à la suite des contacts avec l'IRSN, mener des actions pour identifier si les éventuelles sources périmées y figurant sont toujours en circulation et, le cas échéant, pour informer leurs détenteurs de cette péremption et de leur obligation de les faire reprendre, conformément au II de l'article R. 1333-161 du code de la santé publique. Transmettre un bilan de ces actions.

Le III de l'article R. 1333-158 du code de la santé publique prévoit qu'un « *relevé trimestriel des cessions et acquisitions de sources radioactives, produits ou dispositifs en contenant doit être adressé par le fournisseur à l'IRSN lorsqu'il est soumis à l'un des régimes mentionnés à l'article L. 1333-8 ou L. 1333-9* ».

Les inspecteurs ont constaté que vous ne transmettez pas régulièrement ce relevé trimestriel à l'IRSN. Ainsi, certains relevés de l'année 2021 n'ont pas été envoyés.

Demande II.6 : envoyer à l'IRSN les relevés trimestriels qui ne l'ont pas encore été. Transmettre la description de l'organisation que vous aurez mise en place pour que le relevé trimestriel soit systématiquement transmis à l'IRSN.

Vérification de l'activité (Bq) détenue par radionucléide

Le paragraphe « détention et utilisation de sources radioactives scellées » figurant dans l'annexe 1 de votre autorisation [4] fixe les activités maximales (Bq) qui peuvent être détenues, par radionucléide, dans votre établissement du Plessis-Pâté. Il précise en outre les activités maximales (Bq) qui peuvent être détenues, par radionucléide, dans votre cellule de chargement.

Les inspecteurs ont noté que vous avez mis en place une vérification automatique hebdomadaire des activités présentes dans votre établissement du Plessis-Pâté. Néanmoins, ils ont constaté que cette vérification ne comprenait qu'une partie des radionucléides autorisés à la détention et qu'elle ne distinguait pas les activités détenues dans la cellule de chargement.

Demande II.7 : mettre en place une vérification permettant de contrôler, pour chacun des radionucléides dont la détention est autorisée, le respect des activités maximales (Bq) pouvant être détenues au sein de votre établissement du Plessis-Pâté et au sein de la cellule de chargement. Transmettre les modalités de cette vérification.

Vérifications à réaliser auprès de vos fournisseurs

La prescription « acquisition de sources radioactives » figurant dans l'annexe 2 de votre autorisation [4] prévoit que « *lors de l'acquisition de toute source radioactive en vue de sa distribution, le titulaire [de l'autorisation] conserve une trace formalisée de :*



- la vérification que le fournisseur est dûment autorisé à distribuer ses sources en France par l'ASN conformément au 2° du I de l'article R. 1333-153 du code de la santé publique ou la vérification que l'expéditeur étranger est en situation régulière dans son pays pour l'exportation de ces radionucléides ;
- [...]
- pour les sources scellées, l'engagement de reprise par l'expéditeur. »

Vous avez indiqué ne pas procéder à la vérification susmentionnée. Par ailleurs, vous n'avez pas été en mesure de présenter des engagements de reprise pour tous vos fournisseurs de sources radioactives scellées et n'avez pas défini de périodicité de renouvellement de la vérification pour les engagements dont vous disposez.

Demande II.8 : mettre en place la vérification de la régularité administrative de tous vos fournisseurs (étrangers ou français), obtenir un engagement de reprise des sources radioactives scellées pour chacun d'eux et définir une organisation pour procéder à un renouvellement de la vérification et de l'engagement si ce dernier a une durée limitée. Transmettre le résultat des vérifications, les engagements obtenus et la description de l'organisation mise en place afin de mener ces vérifications et d'obtenir ces engagements en temps utile.

La prescription « importation/exportation ou transfert au sein de l'Union européenne de sources radioactives scellées ou appareils en contenant » figurant dans l'annexe 2 de votre autorisation {4} prévoit que :

- « *Préalablement à une importation ou à un transfert (depuis un autre état membre de l'Union européenne) en France d'une source radioactive scellée de catégorie 1 telle que définie par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) dans le document RS-G-1.9 (ou ensemble de sources radioactives scellées de catégorie 1 tel que défini à l'article 2 de la décision du 8 septembre 2015 susvisée²), le titulaire [de l'autorisation] vérifie que l'entreprise exportatrice a informé l'autorité compétente de son pays et que les dispositions décrites dans les articles 6 à 8 des Orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives (IAEA/CODEOC/IMP-EXP/2012) ont été mises en œuvre pour solliciter le consentement préalable de l'ASN.*
- *Préalablement à une importation ou à un transfert (depuis un autre état membre de l'Union européenne) en France d'une source radioactive scellée de catégorie 1 ou 2 telles que définies par l'AIEA dans le document RS-G-1.9 (ou ensemble de sources radioactives scellées de catégorie 1 ou 2 tel que défini à l'article 2 de la décision du 8 septembre 2015 susvisée²) et après avoir effectué les enregistrements imposés par la réglementation en vigueur, le titulaire [de l'autorisation] vérifie que l'entreprise expéditrice a notifié les informations prévues à l'article 9.b ou 12.b des Orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives (IAEA/CODEOC/IMP-EXP/2012), au moins sept jours civils avant l'expédition, à l'ASN, à l'IRSN, à l'autorité compétente du pays exportateur et au destinataire. »*

Vous avez indiqué ne pas procéder à la vérification relative à l'existence d'un consentement préalable de l'ASN, en précisant que le cas d'une acquisition de source(s) sur le territoire français le nécessitant était rare. Par ailleurs, vous n'avez pas mis en place d'organisation avec vos fournisseurs vous

² Décision n° 2015-DC-0521 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 8 septembre 2015 relative au suivi et aux modalités d'enregistrement des radionucléides sous forme de sources radioactives et de produits ou dispositifs en contenant.



permettant de vous assurer que les notifications préalables à sept jours sont bien effectuées alors que la majorité des chargements réceptionnés concernent des sources de catégorie 2.

Demande II.9 : mettre en place une organisation pour vous assurer, auprès de vos fournisseurs, que les consentements ou notifications requises ont été effectués. Transmettre la description de cette organisation.

Vérification de la régularité de la situation administrative de vos clients

Le 1° du I de l'article R. 1333-153 du code de la santé publique prévoit qu'il « *est interdit de céder à titre onéreux ou gratuit, temporaire ou définitif, [...] des sources radioactives à toute personne physique ou morale ne possédant pas un récépissé d'une déclaration ou n'étant pas titulaire d'une décision d'enregistrement ou d'autorisation de l'un des régimes mentionnés à l'article L. 1333-8 ou L. 1333-9 lorsque la détention des sources radioactives [...] objet de la cession est soumise à l'un de ces régimes* ».

À cette fin, votre processus de vérification de la régularité de la situation administrative de vos clients repose sur deux éléments :

- la transmission par vos clients, lors de leur première commande, de leur acte administratif ;
- la signature par vos clients d'une « déclaration permanente de détention d'autorisation et de responsabilité de limite d'activité ».

Cette déclaration, valable sur toute la durée de l'autorisation du client, engage son signataire à être titulaire d'une autorisation, à ne pas dépasser les limites d'activités y figurant et à vous informer « *de toute suspension, annulation ou modification, notamment concernant la limite d'activité, concernant l'autorisation* ». Ce dernier engagement a été ajouté à la suite d'une inspection de l'ASN en 2021.

Lors d'un contrôle par sondage de l'application de ces dispositions, les inspecteurs ont constaté qu'une des autorisations de vos clients n'était pas celle en vigueur au moment de la livraison de la source commandée. La déclaration d'engagement a été signée par ce client entre la date d'entrée en vigueur de l'autorisation communiquée à CEGELEC NDT-PES et celle de l'autorisation la plus récente. L'organisation mise en place n'est donc pas suffisamment robuste pour répondre à l'exigence réglementaire.

Demande II.10 : mettre en place une organisation pour vérifier périodiquement³ que l'acte administratif de vos clients qui vous a été communiqué est toujours celui en vigueur. Transmettre la description de cette organisation.

Pilotage, suivi et traitement des dossiers en cours

La prescription « fiabilité des dispositifs contenant une source radioactive », figurant dans l'annexe 2 de votre autorisation [4] prévoit que « *au plus tard dans le mois qui suit chaque trimestre, le titulaire [de l'autorisation] envoie à l'ASN, l'état de l'avancement des études et actions relatives à la fiabilité des dispositifs contenant une source radioactive qui figurent dans l'annexe 1 [de l'autorisation] au paragraphe « Distribution*

³ Pour les cessions de sources scellées de haute activité, une périodicité ne dépassant pas un an semble appropriée.



de dispositifs contenant des sources radioactives scellées ». Le plan d'actions précise notamment la nature et les échéances des travaux en cours. »

Depuis l'état d'avancement du 4^{ème} trimestre 2020, l'action sur l'étude de faisabilité d'un scellement du câble des télécommandes électriques TE3000 dans le connecteur, avec une résine époxy, figure comme étant en cours avec la mention : « nous allons remplacer les câbles de TE3000 lors du retour en maintenance des appareils ». Ces maintenances ayant lieu tous les ans, cette action devrait très largement avancée voire soldée.

Pendant l'inspection, vous avez indiqué qu'aucune télécommande n'avait à ce jour eu son câble remplacé et avez justifié ce fait par une mesure de priorisation des tâches, le problème à l'origine de l'action ne s'étant présenté qu'une fois et ne concernant que peu d'équipements. *A contrario*, les états d'avancement transmis à l'ASN mentionnaient l'action comme en cours, sans éléments justifiant de son avancée réelle (nombre de télécommandes en circulation, nombre de télécommandes déjà traité...). Ils ne précisaient pas non plus d'éléments sur le pilotage de l'action (éventuels points bloquants, priorisation de l'action, échéance prévisionnelle...).

Par ailleurs, l'action liée à l'approvisionnement des doigts obturateurs et à l'étude de la pertinence de mettre en place un contrôle de ceux-ci pendant la maintenance n'a pas connu d'avancée notable depuis la demande de l'ASN à l'origine de cette action (en septembre 2021). Dans le dernier état d'avancement transmis à l'ASN (celui du 2^{ème} trimestre 2022), seule la partie de l'action sur l'approvisionnement des doigts obturateurs figurait comme étant en cours, sans précision sur son avancement réel.

Pendant l'inspection, vous avez mentionné des échanges en cours avec le fabricant de doigts obturateurs. Vous avez évoqué des éléments qui vous amènent à conclure à l'impossibilité de réaliser un contrôle par radiographie ou par ultrasons de ces doigts obturateurs pendant la maintenance. Ces informations (prise de contact avec le fabricant, résumé des éléments lui ayant été demandés, éléments remettant en cause la possibilité d'un contrôle...) devraient figurer dans votre état d'avancement.

Enfin, l'action sur les modalités de livraison d'une source, visant notamment à établir l'organisation et la documentation nécessaire pour définir les responsabilités de chaque intervenant dans la livraison afin de respecter la réglementation applicable, n'a pas évolué depuis l'état d'avancement du 1^{er} trimestre 2021 et figure comme étant en cours, sans précision sur son avancement réel.

Pendant l'inspection, vous avez indiqué avoir acheté une solution logicielle de cryptage et l'avoir déployée sur votre réseau informatique. Ces informations, ainsi que le reste à effectuer pour solder l'action, devraient donc figurer dans votre état d'avancement.

L'ensemble de ces constats illustre un manque de rigueur dans le suivi des actions ou engagements pris, voire une ambition limitée pour la résolution dans les meilleurs délais des problèmes identifiés.

Demande II.11 : revoir le contenu de l'état d'avancement transmis trimestriellement à l'ASN afin qu'il soit plus précis sur les études et actions en cours, leur avancement concret et les échéances visées (par exemple : description de l'avancée en cours, points bloquants, échéance prévisionnelle...).



Rupture des doigts obturateurs des projecteurs de gammagraphie

Dans votre état d'avancement du 1^{er} trimestre 2020, vous avez clos l'action concernant la recherche d'un laboratoire indépendant (en France ou à l'étranger) capable de réaliser une expertise des causes des ruptures récentes de doigts obturateurs, faute d'en avoir identifié un. Pendant l'inspection, vous avez indiqué avoir mené vos recherches en contactant les laboratoires spécialisés en résistance des matériaux pour leur demander s'ils acceptaient de manipuler de l'uranium appauvri.

Demande II.12 : transmettre la liste des laboratoires déjà contactés et relancer vos recherches en identifiant des laboratoires dont les équipements permettent de manipuler de faibles quantités d'uranium appauvri puis en les contactant afin d'explorer les possibilités d'expertise en résistance des matériaux. Intégrer les nouveaux éléments résultant de cette recherche complémentaire dans vos futurs états d'avancement.

Votre courrier PES/QSE/RS//014/20 du 10 novembre 2020 mentionnait que « lors de l'opération de changement de doigt pour un appareil, la référence du lot utilisé sera enregistrée dans le logiciel » et que « la référence du lot dans le PV remis au client et issu des informations de MAINTI nécessite un développement complémentaire. Celui-ci sera réalisé dans un délai de 3 mois. »

Les inspecteurs ont constaté que la référence du lot utilisé peut effectivement être enregistrée dans ce logiciel lors de l'opération de changement de doigt obturateur d'un projecteur de gammagraphie. En revanche, elle n'est par la suite pas reportée dans le PV remis au client à l'issue de l'opération.

En outre, cette référence n'est pas consultable de manière directe sur le logiciel puisqu'elle ne figure que dans sa base de données globale. Pourtant, dans une démarche d'analyse des signaux faibles, de détection d'un lot de fabrication connaissant plusieurs défauts majeurs, d'anticipation d'action de vérifications ou de remplacement préventif de doigts obturateur d'un tel lot, disposer de cette référence est indispensable.

Demande II.13 : faire figurer la référence du lot de doigts obturateurs utilisé dans le PV de maintenance remis au client.

Demande II.14 : dans le cadre de l'analyse d'un évènement de rupture de doigt obturateur, prévoir l'identification du lot de fabrication dont il provient et la détection du fait que plusieurs doigts obturateur d'un même lot ont, le cas échéant, été concernés afin de mieux déterminer les actions préventives à mettre en œuvre.

Dans son courrier CODEP-DTS-2021-004881, l'ASN vous demandait « d'établir, le bilan détaillé de la mise en œuvre du plan d'actions arrêté en 2015 [de remplacement des doigts obturateurs]. Ce bilan, qui peut prendre la forme d'un tableau, doit lister l'ensemble des appareils de type GAM 80/120 en service en France, et indiquer pour chacun d'entre eux, la date à laquelle le doigt obturateur a été remplacé. » Vous avez transmis ce bilan dans votre courrier PES/QSE/RS//005/21 du 29 avril 2021. Les inspecteurs ont constaté qu'au moins un appareil de type GAM 80/120 en service en France ne figure pas dans le bilan transmis. Vous avez expliqué avoir établi ce bilan sur la base des opérations de remplacement de doigts obturateurs effectuées et non sur la base des appareils de type GAM 80/120 en service en France. En conséquence, votre bilan ne contient pas les appareils dont le doigt obturateur n'aurait jamais été remplacé.



Demande II.15 : actualiser puis transmettre le bilan de remplacement des doigts obturateurs sur la base des appareils de type GAM 80/120 en service en France.

Interventions visant à résorber des incidents affectant des gammagraphes

En ce qui concerne vos interventions lors de blocage de la source hors du gammagraphe, votre courrier PES/QSE/RS//014/20 du 10 novembre 2020 prévoyait la mise en place d'un rapport d'intervention standard, dans la mesure du possible renseigné directement sur le lieu d'intervention, afin de respecter son délai de transmission à l'ASN, fixé dans les autorisations de l'ASN qui vous sont délivrées pour chaque intervention de ce type.

Les inspecteurs ont noté que, bien qu'un rapport d'intervention standard ait été mis en place, ces rapports ne sont toujours pas transmis dans les délais fixés par les autorisations précitées. Les inspecteurs ont aussi souligné que votre état d'avancement du 2^{ème} trimestre 2022 indiquait la transmission de certains rapports d'expertise comme soldée mais ne faisait pas mention de plusieurs rapports d'intervention et de rapports d'expertise qui n'avaient pas encore été transmis, rapports qui ont finalement été envoyés après relance par l'ASN.

Demande II.16 : mettre en place une organisation afin de respecter systématiquement le délai de transmission du rapport d'intervention, d'émettre le rapport d'expertise dès que celui-ci est disponible et d'assurer le suivi de ces envois. Transmettre la description de cette organisation.

Remplacement du porte-source des projecteurs de gammagraphie de type GR 30, GR 50 et GMA 2500

Dans son courrier CODEP-DTS-2017-048306 du 1^{er} décembre 2017, l'ASN acceptait votre demande de passer à deux ans (au lieu d'un an) la périodicité de remplacement du porte-source des projecteurs de gammagraphie de type GR 30, GR 50 et GMA 2500, avec un contrôle visuel intermédiaire du porte-source. Ce courrier précisait néanmoins que « *les résultats de la surveillance de l'état du porte-source ainsi que les opérations de remplacement des porte-sources doivent être correctement tracées et les conclusions partagées avec vos clients* ».

Les inspecteurs ont constaté que l'information du remplacement du porte-source ne figurait pas de manière explicite dans les documents remis à vos clients à l'issue de l'opération.

Demande II.17 : faire figurer explicitement l'information du remplacement du porte-source dans les documents remis à vos clients à l'issue de l'opération.

Demande II.18 : préciser si les résultats de la surveillance visuelle intermédiaire de l'état du porte-source sont communiqués au client. Dans la négative, faire figurer ces résultats dans les documents remis à vos clients à l'issue de l'opération.



Fabrication des doigts obturateurs

Pendant l'inspection, vous avez indiqué recevoir, lors de la livraison de doigts obturateurs neufs, un « certificat de conformité » émis par le fabricant et contenant la date de fabrication des doigts. Les inspecteurs n'ont néanmoins pas pu consulter un de ces certificats.

Demande II.19 : transmettre le « certificat de conformité » associé à la dernière livraison de doigts obturateurs que vous avez reçue.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE

Cessation des activités menées dans l'établissement de Vénissieux

Observation III.1 : vous avez annoncé que les activités de détention et d'utilisation d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants exercées dans votre établissement de Vénissieux seront transférées dans votre établissement du Plessis-Pâté à l'occasion du déménagement de l'établissement de Vénissieux vers de nouveaux locaux.

Je vous invite à tenir l'ASN informée de l'avancée de la situation et à déposer, le moment venu, un dossier de demande de modification d'autorisation.

Documents accompagnant une source radioactive scellée ou un appareil en contenant lors de sa livraison

Observation III.2 : vous transmettez à l'acquéreur plusieurs documents lors de la livraison d'une source radioactive scellée ou d'un appareil en contenant, sans toutefois qu'une liste prédéfinie ne soit établie afin de vérifier qu'aucun document n'est manquant. Les inspecteurs ont noté que vous aviez récemment mis en place une plateforme numérique, accessible à vos clients, sur laquelle sont disponibles certains documents. Vous étudiez la possibilité d'un système d'alerte pour prévenir vos clients lorsque l'un des documents est mis à jour.

Je vous invite à réfléchir à la mise en place d'une liste de contrôle de la disponibilité (physique ou numérique) de tous les documents nécessaires à la livraison d'une source radioactive scellée ou d'un appareil en contenant. Pour rappel, une liste minimale de ces documents est décrite dans la prescription « documents devant être remis lors de toute livraison de radionucléide ou appareil en contenant » figurant dans l'annexe 2 de votre autorisation [4].

Contenu des PV de maintenance curative des gammagraphes

Observation III.3 : vous avez souligné que la dureté parfois ressentie lors de la manipulation d'un projecteur de gammagraphie est généralement causée par la présence de corps étrangers dans celui-ci. Néanmoins, dans le PV de maintenance du projecteur remis à vos clients, vous ne signalez cette présence de corps étrangers que lorsqu'elle est conséquente (en quantité ou en taille).

Je vous invite à réfléchir à une évolution du contenu des PV de maintenance délivrés à vos clients à l'issue d'une maintenance curative (dureté, dysfonctionnement...) consistant à y ajouter, outre la raison exprimée par votre client pour l'envoi en maintenance, les constats faits lors de cette maintenance pouvant expliquer le problème, les opérations réalisées pour le résoudre, les essais menés pour s'assurer de sa disparition à l'issue de la maintenance et des éventuels conseils pour éviter sa réapparition.



*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur du transport et des sources,

Signé par

Fabien FÉRON